

## BGE 11 I 476

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_11\\_I\\_476](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_476)

FR: ATF 11 I 476

IT: DTF 11 I 476

### Volltext

476 A. Staatsrechtliche Entscheidung I. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. ~all \10rAu'6e~a1tenf DaU et\Ua aud) bet ~iI)Htid)tet fid) al~ infom~etent edläten unb Det batau~ entfie~enbe negatiue sto~eten~ton~ift aud) \lom Stantonßtat~e (§ 47 Der metfa;, fung) nid)t ge{ö13t \UerDen lonte. 1'lemnad) ~(d Das }ßunbeßgetid)t etfannt: 1'lie }ßefd)\Uetbe \Uitb al13 unbegtünbet abge\Uiefen. 72. Am~t du 18 decembre 1885 dans la Muse Compagnie generale des tramways suisses. Sous date du 4 Octobre 1882, le Grand Conseil de Geneve a adopte une loi constitutionnelle instituant des conseils de prud'hommes, appeles a juger les contestations qui s'eJevent entre les patrons, fabricants ou marchands et leurs ouvriers, employes ou apprentis, relativement au louage de services, en matiere industrielle et commerciale. Cette loi contenant une derogation arart. 99 de la constitution genevoise, relatif a la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire, fut sanctionnee par le peuple le 29 Octobre 1882. En execution de eette loi, le Grand Conseil a promulgue, le 3 Octobre 1883, une loi organique sur les Conseils de prud'- hommes, repartissant en divers groupes les patrons et ou- vriers, suivant leurs industries et professions, et instituant des tribunaux et une chambre d'appel pour statuer sur les causes qui n,'ont pu se resoudre par la eonciliation. le 15 Novembre 1884, il a ete passe entre la Compagnie generale des tramways suisses, a Geneve, et le sieur Albert Arnaud, a Carouge, un contrat de 10uage de services, suivant un formulaire imprime; Arnaud devait exercer les fonctions de conducteur. L'art. 6 de ce contrat d'engage- ment porte qu'en eas de contestation entre l'employe et la Compagnie, le desaccord sera tranche, sans appel, par trois H. Anderweitige Eingriffe in- garantirte Rechte, N° 72, 477 arbitres designes, l'un par la Compagnie, l'autre par l'em- ploye et le troisieme par le president du Tribunal d'vil de Geneve. Arnaud resta au service de la Compagnie jusque vers le milieu de 1885; un litige s'etant eleve alors entre les parties, Arnaud a eite, sous date du 24 Juillet de dite annee, !a Compagnie devant le Tribunal de prud'hommes, groupe IX. en paiement de la somme de 103 francs pour salaire et renvoi abrupt. A l'audience du 27 dit, la Compagnie des tramways a exeipe de l'incompetence du Tribunal des prud'hommes, en se fon- dant sur l'art. 6 precite du contrat du 15 Novembre 1884. Statuant, le Tribunal, - vu la disposition de la constitution genevoise, stipulant que nul ne pellt etre distrait de ses juges naturels, et vu en outre l'art. 1. de la loi eonstitutionnelle instituant les Conseils et Tribunaux de prud'bommes, s'est declare competent, et, jugeant au fond en premier ressort, - a condamne la Compagnie a rembourser a Arnaud la somme de 56 fr. 25 pour retenues indument faites. La Compagnie recourut a la Chambre d'appel des prud'- hommes, qui, par arret du 19 Aout 1885, declara la demande d'appel non recevable et confirma purement et simplement la sentence des premiers juges. Cet arret se fonde, en resume, sur les motifs suivants: S'j} est vrai qu'il est loisible aux parties de soumettre leurs differends ades arbitres, en vertu de rart. 335 de la proce- dure eivile, et s'il est vrai, d'autre part, que le principe de la liberte des eonventions doit faire regle, il faut neanmoins retenir qu'une 10i eonstitutionnelle a etabli des Conseils de

prud'hommes pour trancher toutes les contestations surgissant entre patrons et ouvriers. La clause de l'art. 6 du contrat du 15 Novembre 1884, alléguée par la Compagnie, déroge en quelque sorte à l'ordre public, en forçant les employés à suivre une procédure relativement longue et coûteuse. Il n'est pas admissible que la disposition constitutionnelle de la loi instituant les Conseils de prud'hommes soit intentionnellement mise de côté, et dès lors la convention 478 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. tion signée par Arnaud ne saurait le lier en ce qui concerne la compétence en cas de litige. C'est contre cet article que la Compagnie recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler comme impliquant une violation de l'art. 4 de la constitution fédérale. Elle estime que ni la loi constitutionnelle du 4 Octobre 1882 ni la loi organique du 3 Octobre 1883 précitées n'ont abrogé les art. 335 et 336 de la procédure civile portant que les personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, peuvent soumettre à des arbitres la décision de leurs différends et qu'elles pourront, à l'égard des contestations éventuelles, s'obliger d'avance à en porter la décision à des arbitres. L'abrogation d'une telle disposition ne peut résulter, toujours d'après la Compagnie, que d'une disposition expresse. En déclarant que la dite Compagnie ne pouvait convenir avec ses employés de soumettre les différends à des arbitres, l'arrêt dont est fait recours a privé d'un droit qui appartient à toute personne ayant le libre exercice de ses droits et actions, et a violé à son préjudice l'égalité entre les citoyens. Dans sa réponse, le sieur Arnaud soutient qu'aucun préjudice n'a été causé à la Compagnie des tramways et conclut au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Il est incontestable que le législateur, par des motifs d'ordre public et en dérogation à l'égalité absolue devant la loi, peut introduire une magistrature spéciale obligatoire, destinée à assurer à toute une classe de personnes le bien-être d'une justice essentiellement prompte et à bon marché. réclamée par les circonstances économiques et sociales particulières dans lesquelles ces personnes sont appelées à se mouvoir. C'est ainsi que, dans le but évident de trancher équitablement et à peu de frais les contestations si fréquentes qui surgissent entre patrons et ouvriers relativement au louage de services, la loi constitutionnelle du 4 Octobre 1882 et la H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 72. 479 loi organique de 1883 ont statué que ces litiges devaient être jugés par des tribunaux de prud'hommes. 2° En se déclarant compétente pour prononcer sur la contestation entre Arnaud et la Compagnie des tramways, qui rentre sans contredit dans sa juridiction spéciale, la Chambre d'appel a donné à la loi constitutionnelle susvisée une portée impérative et admis qu'il n'était point licite aux intéressés de renoncer éventuellement et d'avance, au commencement de leurs relations, à la juridiction des prud'hommes. Cette interprétation ne saurait être reconnue comme arbitraire. D'abord le texte constitutionnel ne l'exclut point, car il statue que « les contestations qui s'élèvent entre les patrons, fabricants ou marchands et leurs ouvriers, employés et apprentis, relativement au louage de services, sont jugées par les tribunaux de prud'hommes. » Quant à l'intention du législateur, les recourants n'ont pu même indiquer un fait ou une circonstance d'ou elle pourrait être inférée dans leur sens, et, d'autre part, il appert avec évidence des débats du Grand Conseil en automne 1882, que l'unanimité des orateurs reconnaissait que l'arbitrage forcé, organisé en matière de contestations relatives au louage d'ouvrage par la loi du 21 Octobre 1874, n'avait pas eu d'heureux résultats: il n'y avait entre eux divergence qu'en ce qu'on reconnaissait la nécessité d'organiser l'institution des prud'hommes par voie constitutionnelle, ou par voie législative, soit de modifier l'organisation de l'arbitrage forcé en prescrivant un nouveau mode de nomination pour les arbitres. On reconnaissait de tous les côtés de l'assemblée que les

litiges sus- dtes par le 10uage de services exigeaient le plus souvent des connaissances techniques speciales, demandaient promptitude et equite dans leur solution, economie dans les procedes et les frais. Le Grand Conseil a decide que l'institution des tribunaux de prud'hommes serait constitutionnelle eL qu'ils jugeraient toute la categorie speciale des litiges derivant du lotlage ae services en matiere industrielle et commerciale. Cette creation d'une magistrature de prud'hommes a donc 480 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Kantonsverfassungen. ete reconnue a Geneve comme devant donner une satisfaction legitime ades interets sociaux importants et remplacer le systeme de l'arbitrage, dont les dMauts d'organisation S'6- taient manifestes et aggraves dans la pratique. En appliquant ces premisses a l'espece, la Chambre d'ap- pel ne parait pas avoir fait une application extensive et non justifiee du texte constitutionnel qui a voulu imposer des juges-prud'hommes permanents, dans l'interet de l'ordre pu- blic, a la juridiction entre patrons, fabricants et ouvriers ou employes. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 73. Urt~eH \)om 30. DUoller 1885 in @5ad)en @5Viea unD stonforten. A. IUm 28. Sanuar 1885 erHea ber @5auit~at~rat~ be~ stau- ton~ .fuaern Ifmit G>ene~migung beB ~. megierung~rat~eB I/eine \$erorbnung, burd) \Veld)e Die 11 fernere IUumcnDung unb .\Benu~ ~ung ber fog. .\Bier~reifionen jeber IUrt unb stonfruftion 3um ~uBjd)auf \)on mier \.lerboten unb ben .\Bier\Vht~en eine ~rift biB 1. mai 1885 f~ur .\Befeittung ber 3ur ,Seit be~e~enDen ~reffionen einger~umt \Vurbe. G>egen bieie \$erorbnung ergriff ~. @5pieU, im IUuftrage eineB 'Oon einer \$erfammlunG \)on mierbrauern unb .\Bier\Virt~en ernannten ~omiteB ben mefur~ an ben megierung~rat~ beB stantonB .fu~ern. :l)iefer ~ielt inben bUl'd) .\Befd)luU \)om 30. mai 1885 bie \$erorbmmg beB @5ani, t~atBrat~eB aufred)t, inbem er MoB bie ~rift ~tr .\BefeittunG ber beftel}euben ~reffionen biB sum 1. SuH 1885 \)etl~ngerte. B. G>egeu bieren @ntjd)eib ergriff ~. @5pien, tllamen~ feiner stommittenten, ben ftaatBred)nd)en mdurB an !:laB .\BunbeBge~rid)t. Sn ber mefur~fd)tift ",hb auBgef~urt: H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. No 73. 481 1. !:ler angefo)tene @ntfd)eib \)erre~te bie in § 9 ber rU3er~nifd)en stantonB~erfassung aufgefteUte G>arantie ber Un\lede~. lid)feit beB @isent~umB. :l)erfelbe \)erbierte .\lofift~nbig bie »on ben .\Bier\Vid~en, unter ben ~ugen ber .\banbeBregierung, nad) unb nad) angefo)afften ~ierUteffionen unb n~st~ige bie jffiert~e \Vie bie .\Bierbrauer 3U er~eb lid)en IUuBlagen f~ur \$er~nberultg ber .\tranBportf~affer, ~nfd)affunG \)on @iBfaften u. f. \V. IUfier, bing~ laffe er ben .\Bier\Vid~en .\Befi~ unb @igent~um i~rer \j3reffionen. IUUein biefelbe @igent}um ~abe eilten jffied~ nur burd) bie .\Benu~ung unb baB merbot beB G>eliraud)eB entf}alte ba~er eine merle~ung beB @igent~umB feUiff. 2. § 10 ber stanton!5\)erfallTung beftimme: „:l)ie ijanbeIB- unb G>e\Verbefrei~eit tft anedant. :l)aB G>efe~ \Virb, innert ben G>renAen ber .\BunbeB\)erfassung, 'Diejenigen befdr~nfenben .\Be- ftimmungen feftfezen, \Vefd)e baB afigemeine jffio~l erfordert." :l)a~ .merbot beB ~ebraud)e~ ber .\Bierpreffionen in\ol\lire offenbar eine \$etlezung be~ ~dn3i~B ber ijanbelB. unD G>e\Verbefreif}eit. mad) § 10 IUbfa§ 2 ber stanton~)erfassung r~nnen ~berbem ~efd)r~nfungen ber ijanbelB· unb G>e\Verbe. frei~eit nur bard) G>efe~, nid)t, \Vie f}ier geid)e~enf Durd) \$er- orbnung aufgefteit \Verben. 3. @5elbft \Venn ~brigenB nad) ber merfassung eine mefd)t~n~ fung ber ijanbelg~ unb ~e\Verbefrei~eit im merorbunGBeuge 3ul~f~g \V~rc, jo \V~re bod) nur ber 8legierungBrat~ felbft, nid)t aber 'ocr @5anit~at~rat~ ~um @daffe fofd)er merordnungen 3U' ft~nbig. 'l:lenn nad) § 67 ber Sl'antonBilcrfassung lei eB ter megierungBrat~, \Veld>er 'oie 3ur moUoief}ung uub \$er\Vaftung n~st~igen \$erordnungen edaffe. :l)em @5anit~at~rat~ ftef}e aUer· bingB nad) bem ~efe~e ~ber baB

G>efunb~eit!S\Vefen \)om Sa~re 1876 ein sauffid)tBred)t über bie fanitariid)en  
@intid)tungen u. f. \V. 6U, gefunbf}eit{1~on~eiHd)e ?Berorbnungen bagegen ~abe nad>  
?Berfassung unb ~efe§ ber 8legterungBrat~ AU etlaffen. @ine manreger aUgemeiner  
tllatut, \Wie baB ?Berbot ber .\Biervref· fionen, bürfe ber @5anitätBrat~ nid)t treffen.  
:l)emnad) \Vetbe beantragt: :l)a~ .\BunbeBgerid)t \Vone baB rdurrite \$erbot ber  
~ierprerftonen alB \)erfassungB\Vibl'ig auf~ ~eben,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.